

PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA

MRC DE COATICOOK

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

Règlement 446-2021

Relatif à la modification du règlement sur la gestion contractuelle
à la Municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de juin de l'an deux mille vingt et un et à laquelle assistent Monsieur le Maire Benoît Roy et les conseiller-ère-s, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2021-06-108 décrétant l'adoption du règlement numéro 446-2021 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Règlement numéro 420-2018 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Malo le 12 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE l'objectif du Gouvernement du Québec est de favoriser l'achat de biens et services québécois dans le but légitime de favoriser la reprise économique suite à la crise sanitaire ;

ATTENDU QUE cette mesure se veut temporaire ;

ATTENDU QUE depuis la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*, le 19 avril 2018, les organismes municipaux peuvent recevoir des soumissions transmises par voie électronique (STVE) ;

ATTENDU QUE la fonction n'avait toutefois pas été activée dans le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) avant le 25 avril 2021 ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 mai 2021;

Résolution 2021-06-108

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ROBERT FONTAINE ET

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE KARINE MONTMINY

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le Règlement numéro 420-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles suivants :

12.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

12.2 Lorsque le seuil le permet, la Municipalité de Saint-Malo pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.

La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la municipalité, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la municipalité par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.

La municipalité ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.

La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la municipalité qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY

Maire

ÉDITH ROULEAU

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement: 10 mai 2021

Adoption du règlement : 14 juin 2021

Affichage : 21 juin 2021